

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **R-4138-2020**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN  
/ MANICOUAGAN POWER LIMITED  
PARTNERSHIP**, société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 16<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par l'entremise de son commandité **SOCIÉTÉ  
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN  
COMMANDITÉ / MANICOUAGAN POWER  
GENERAL PARTNER ULC**, compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (N.-É.) B3J 2X2.

Demanderesses

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT DE SERVICE  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE LA SCHM**  
[Article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. C. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité, lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Ses activités de transport d'électricité sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement (le « Transporteur »).
2. Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM ») est un transporteur auxiliaire aux termes de la Loi et exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

3. Le Transporteur et la SCHM ont conclu un contrat de service de transport d'électricité applicable initialement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2015, puis renouvelé pour une durée additionnelle de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon les dispositions de l'article 2.2.1 du contrat. Ce contrat a été approuvé par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi, par les décisions D-2013-026 et D-2013-026R dans le dossier R-3829-2012.
4. Le Transporteur et la SCHM ont conclu un nouveau contrat de service de transport d'électricité (le « Contrat ») applicable initialement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025, renouvelable pour des périodes additionnelles de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les dispositions de l'article 2.2.1 du Contrat.
5. Les composantes du tarif de transport d'électricité de la SCHM pour l'année 2021 ont un effet qui n'implique pas une modification du tarif par rapport à celui pour l'année 2020.
6. Les demanderesses déposent la présente demande afin de faire approuver le Contrat, incluant le tarif et les conditions qui y sont prévus, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
7. Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur auxiliaire a droit de récupérer sur la période d'application du nouveau Contrat, la SCHM et le Transporteur ont tenu compte dans l'élaboration du tarif des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.
8. La SCHM est d'avis que certaines des informations relatives au Contrat sont de nature confidentielle et elle a requis, en conséquence, que le Transporteur s'engage à préserver la confidentialité de celles-ci, tel qu'il appert de l'article 13 du Contrat présenté à la Régie dans le présent dossier à la pièce HQT/SCHM-1. Le Transporteur et la SCHM déposent également la version caviardée du Contrat à la pièce HQT/SCHM-2, ainsi que le contrat provenant du dossier R-3829-2012 à la pièce HQT/SCHM-3 sous pli confidentiel.
9. La Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM, en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial, dans les décisions D-2013-026, D-2014-079, D-2014-206, D-2015-199, D-2018-181 et D-2019-155, pour les dossiers R-3829-2012, R-3873-2013, R-3908-2014, R-3945-2015, R-4067-2018 et R-4105-2019 respectivement.
10. Conformément à l'article 30 de la Loi, la SCHM demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/SCHM-1 produite avec la présente demande, sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel, pour des motifs d'intérêt public, notamment en raison de leur contenu à caractère financier et commercial, tel qu'il est énoncé à l'affirmation solennelle concernant les pièces déposées sous pli confidentiel et comme la Régie l'a reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations.
11. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesses demandent à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** les demanderesses de la publication d'avis publics ;

**APPROUVER** le contrat de service de transport d'électricité, incluant le tarif et les conditions qui y sont prévus, produit au présent dossier par les demanderesses à la pièce HQT/SCHM-1 qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/SCHM-1 sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel.

Montréal, le 2 décembre 2020

*(S) Affaires juridiques – Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques – Hydro-Québec

Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement  
par Me Yves Fréchette

SCHM par Me Marie-Claude Mailloux

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, Luc Routhier, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité.
2. Tous les faits relatifs à la SCHM allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec),  
ce 2 décembre 2020

*(S) Luc Routhier*

---

**Luc Routhier**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Chambly (Québec), ce 2 décembre 2020

*(S) Josée Gagnon #150462*

---

Josée Gagnon #150462  
commissaire à l'assermentation pour le Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Luc Routhier, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce HQT/SCHM-1, déposée sous pli confidentiel avec la présente demande, représente le contrat de service de transport d'électricité (le « Contrat ») conclu entre le Transporteur et la SCHM applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et contient des renseignements confidentiels.
3. La pièce HQT/SCHM-3, déposée sous pli confidentiel avec la présente demande, est une copie du contrat de service de transport d'électricité intervenu entre le Transporteur et la SCHM et contient des renseignements confidentiels. Dans la décision D-2013-026 et les suivantes, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM, en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus au contrat précité et ses annexes.
4. Les renseignements contenus à la pièce HQT/SCHM-1 requièrent un traitement confidentiel considérant qu'elle contient notamment des renseignements à caractère financier et commercial que la SCHM dans le cours de ses activités traite de façon confidentielle.
5. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière en ce qui a trait à certains types de services rendus aux termes du Contrat.
6. En conséquence de ce qui précède, la SCHM demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour constater la confidentialité de la pièce HQT/SCHM-1 déposée sous pli confidentiel et ordonner l'interdiction de toute divulgation, publication ou diffusion de cette pièce, sans restrictions quant à la durée du traitement confidentiel.

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec),  
ce 2 décembre 2020

*(S) Luc Routhier*

---

**Luc Routhier**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Chambly (Québec), ce 2 décembre 2020

*(S) Josée Gagnon #150462*

---

Josée Gagnon #150462  
commissaire à l'assermentation pour le Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, Sophie Paquette, chef – Commercialisation des services de transport, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité.
2. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Rosemère, Québec,  
ce 2 décembre 2020

*(S) Sophie Paquette*

---

**Sophie Paquette**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Laval, Québec, ce 2 décembre 2020

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate